

REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 66

Publié le 15 mars 2022

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2022-03-14-001	Retrait DE SIGOYER Indivision – ACCA COMMELLE
38-2022-03-14-002	Retrait MONTILLET Roger – ACCA ST VICTOR DE MORESTEL
38-2022-03-14-003	Retrait BOUVIER Solange – ACCA ST VICTOR DE MORESTEL
38-2022-03-14-004	Retrait BOUVIER Solange – ACCA ARANDON
38-2022-03-14-005	Retrait DEROO Franck-PROMONET Isabelle – ACCA ST SORLIN DE VIENNE
38-2022-03-14-006	Retrait SCI DU MOULIN – ACCA ST QUENTIN FALLAVIER



DECISION N° : 38-2022-03-14-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de COMMELLE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COMMELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COMMELLE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 02 août 2021 par Madame DE BERNARDY DE SIGOYER Christiane, usufruitière des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU les mandats de Monsieur DE SIGOYER Bruno, Madame DE SIGOYER Anne, Madame DE SIGOYER Dominique, Monsieur DE SIGOYER François, Madame DE SIGOYER Claire donnés à Madame DE BERNARDY DE SIGOYER Christiane pour faire opposition sur les terrains ;

VU le relevé de propriété fourni par l'intéressée, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires et usufruitière des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de COMMELLE le 28 septembre 2021, et son retour du 15 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de COMMELLE, les terrains appartenant à l'indivision DE SIGOYER et désignés ci-dessous, d'une superficie chassable de 12.11 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
ZE	4 – 5 – 19 – 22 – 23 – 24 – 25

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **21 mars 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de COMMELLE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 14/03/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2022-03-14-002

Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL Pour la création d'une chasse privée de type « gibier d'eau ».

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT VICTOR DE MORESTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 18 septembre 2021 par Monsieur MONTILLET Roger, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL le 07 octobre 2021, et son retour du 08 novembre 2021 sans observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit du retrait d'un étang pour la chasse du gibier d'eau, les conditions de superficie sont remplies en vertu de l'article L422-13 I- 2° du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1972 est modifiée en conséquence.



ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL, les terrains appartenant à Monsieur MONTILLET Roger et désignés ci-dessous, d'une superficie chassable de 0.68 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	607

Seules les surfaces en « eau » sont concernées par le retrait.

Ce retrait portera également sur la commune de MORESTEL à la date d'anniversaire correspondante.

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La superficie opposable nécessaire, étant insuffisante sur la seule commune de SAINT VICTOR DE MORESTEL, la présente Décision prendra effet à compter du 15 mai 2022, date d'anniversaire de l'ACCA de MORESTEL. La présente décision sera rendue caduque si le retrait demandé sur la commune de MORESTEL n'aboutit pas.

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 14/03/2022

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38 – 2022-03-14-003

Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL Pour extension d'une chasse privée existante.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT VICTOR DE MORESTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 retirant des terrains de Monsieur MASSON Marcel de l'action de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL pour la création d'une chasse privée ;

VU la demande adressée par Madame BOUVIER Solange en date du 14 juin 2021, propriétaire des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par l'intéressée, document attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL le 28 septembre 2021, et son retour du 08 novembre 2021 sans observation ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que Madame BOUVIER Solange est la donataire de Monsieur MASSON Marcel ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attenant à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1972 est modifiée en conséquence.
L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1974 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL, les terrains appartenant à Madame BOUVIER Solange et d'une superficie chassable de 6.31 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	609 à 613 – 643.

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **23 mars 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT VICTOR DE MORESTEL. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 14/03/2022

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT





DECISION N° : 38 – 2022-03-14-004

Excluant des parcelles du territoire de l'ACCA de ARANDON Pour extension d'une chasse privée existante.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ARANDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ARANDON ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1971 retirant des terrains de Monsieur MASSON Marcel de l'action de l'ACCA de ARANDON pour la création d'une chasse privée ;

VU la demande adressée par Madame BOUVIER Solange en date du 14 juin 2021, propriétaire des parcelles, ainsi que les compléments apportés ;

VU le relevé de propriété fourni par l'intéressée, document attestant que cette dernière possède la qualité de propriétaire de ce tènement ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de ARANDON le 28 septembre 2021, et son retour du 18 octobre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

Considérant que Madame BOUVIER Solange est la donataire de Monsieur MASSON Marcel ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement et que le tènement, objet du retrait, satisfait aux conditions de superficie et de continuité (car attaché à une chasse privée existante qui remplit déjà les conditions requises) prévues par l'article L422-13 du même code ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 est modifiée en conséquence.
L'arrêté préfectoral du 30 septembre 1971 est abrogé.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de ARANDON, les terrains appartenant à Madame BOUVIER Solange et d'une superficie réelle (chassable) de 24.83 hectares, ainsi désignées :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
D	72 à 74 – 79 – 80 – 90 à 97 – 103 à 107 – 124 – 126 à 132 – 136 – 137 – 337 – 338 (ex 101) – 341 (ex 110).

ARTICLE 3 –

En ce qui concerne le tènement désigné ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Il devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 4 –

La présente Décision prend effet à compter du **27 mars 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de ARANDON. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

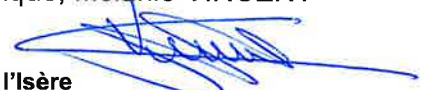
La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire,
- Le Maire,
- Le président de l'ACCA,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 14/03/2022

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com



DECISION N° : 38-2022-03-14-005

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT SORLIN DE VIENNE,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT SORLIN DE VIENNE;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT SORLIN DE VIENNE ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 21 septembre 2021 par Monsieur DEROO Franck, ainsi que les compléments apportés ;

VU le mandat de Madame PROMONET Isabelle, propriétaire en indivision des parcelles, donnant procuration à Monsieur DEROO Franck pour faire opposition sur les terrains ;

VU le relevé de propriété et l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaires des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT SORLIN DE VIENNE le 28 septembre 2021, et son retour du 05 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.



- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1970 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT SORLIN DE VIENNE, les terrains appartenant à Monsieur DEROO Franck et Madame PROMONET Isabelle et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 3.54 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
AC	115 – 116 – 227
AD	176 à 182 – 226 – 227

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **24 mars 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT SORLIN DE VIENNE. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Les propriétaires
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 14/03/2022

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037

Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



DECISION N° : 38-2022-03-14-006

**Excluant des parcelles de l'ACCA de SAINT QUENTIN FALLAVIER,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 04 mars 2021 par la SCI du Moulin, représentée par Monsieur BEAL Pierre, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT QUENTIN FALLAVIER le 29 septembre 2021, et restée sans retour ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de SAINT QUENTIN FALLAVIER, les terrains appartenant à la SCI du Moulin, représentée par Monsieur BEAL Pierre et désignés ci-dessous, d'une superficie réelle (chassable) de 8.42 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
CZ	21 – 23 – 132 - 133
ZH	15 – 17 – 20 – 78

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Communale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **27 mars 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de SAINT QUENTIN FALLAVIER. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et Monsieur le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Monsieur le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 14/03/2022

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 000 37

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
2 Allée de Palestine -38610 GIERES
Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com